

- x nombre d'heures à effectuer sur l'année : 1607h 2\*7h de fractionnement = 1593 h à faire entre le 1er septembre 2018 et le 31 août 2019 (horaires pour un temps plein, à recalculer pour un temps partiel)
- nombre d'heures maximum par semaine : entre 35h et 40h avec une variation possible de 3h soit en pratique 43h maximum

Le BO ARTT n°4 du 7 février 2002 spécifie "le gestionnaire peut arrêter, sur proposition du (ou des) responsable(s) des laboratoires, une organisation du travail comportant pour eux des obligations de service élargies pendant le temps scolaire, compensées par des services réduits pendant les congés scolaires" autrement dit il est prévu des durées de travail pendant les permanences moindres.

Il est également spécifié que "Pendant les congés, ils assurent néanmoins une période de présence minimale permettant la maintenance des laboratoires et des matériels et la préparation des exercices requis avant les rentrées scolaires" : ceci n'implique donc pas la présence de tous les personnels de laboratoire sur les permanences des petites vacances ;

y jours fériés (par exemple, lundi de pâques 22 avril): Le BO ARTT n°4 du 7 février 2002 spécifie "[Les jours fériés légaux] sont comptabilisés comme du temps de travail effectif, pour le nombre d'heures de travail prévu dans l'emploi du temps de la semaine concernée, lorsqu'ils sont précédés ou suivis d'un jour travaillé, à l'exception des jours fériés survenant un dimanche ou un samedi habituellement non travaillés" dit autrement, si tu travailles le mardi 23 avril, le lundi 22 avril est compté comme travaillé pour le nombre d'heures habituel d'un lundi (le CTA du 19 septembre a confirmé que le lundi 22 avril était un jour férié et non un jour de congés).

En ce qui concerne le vendredi de l'ascension, nous sommes toujours en attente d'un retour du rectorat pour savoir si nous devons ou non récupérer ces heures ;

pause journalière : à partir du moment où ta journée de travail dépasse 6h, tu disposes d'une pause de 20 minutes que tu peux cumuler avec la pause méridienne (=repas). Cette pause est incluse dans le temps de travail.

Par exemple : la journée de travail est 8h-18h avec ne pause repas de 30 minutes : ton temps de travail sur la journée est donc de 10h-(30-20 min)=9h50

Il est clairement indiqué que ce n'est qu'à ta demande (et on pas celle de la direction) que tu peux ne pas cumuler pause et pause méridienne ; on ne peut donc pas t'imposer de séparer pause et pause méridienne.

<u>emploi du temps</u>: il est établi en concertation avec l'enseignant coordonnateur de discipline ou le chef de travaux (*voir les missions des ITRF en EPLE*). **L'adjoint gestionnaire n'a donc aucun regard sur l'emploi du temps**: il ne peut que vérifier qu'il respecte les textes en vigueur.

Pour l'établir, certains adjoints gestionnaires préconisent (voire obligent) d'utiliser le modèle transmis par la région pour les collègues territoriaux : si c'est le cas, vérifie bien que les conseils donnés plus hauts sont respectés. **Nous n'avons pas les mêmes modes de calcul**!